



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 015– MARS 2018

PUBLICATION : 12 MARS 2018

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE
MARS 2018
N° 015
PUBLICATION LE 12 MARS 2018**

DELEGATION DE SIGNATURE

PAGE 1 arrêté du 12 mars 2018 portant délégation de signature à M. John BENMUSSA, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PAGE 10 arrêté du 06 mars 2018 portant autorisation de survol d'agglomération ou de personnes basse altitude pour des travaux de prises de vues aériennes.

PAGE 15 arrêté du 12 mars 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL à Valréas

PAGE 18 arrêté du 12 mars 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement Orchestra Premaman à Orange

PAGE 21 arrêté du 12 mars 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement SAS Sessun à Avignon

PAGE 24 arrêté du 12 mars 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la pharmacie de Roussillon

PAGE 27 arrêté du 12 mars 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement Leclerc de Carpentras

PAGE 30 arrêté du 12 mars 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Caromb

PAGE 34 arrêté du 12 mars 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Cavaillon

PAGE 40 arrêté du 12 mars 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL à Sorgues

PAGE 43 arrêté du 12 mars 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune d'Ansouis

PAGE 47 arrêté du 12 mars 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL situé chemin de l'Herbe à Avignon

PAGE 50 arrêté du 12 mars 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la CPAM à Sorgues

PAGE 53 arrêté du 12 mars 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Carrefour city à Avignon

PAGE 56 arrêté du 12 mars 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL situé route de Montfavet à Avignon

PAGE 59 arrêté du 12 mars 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la trésorerie de Sorgues

PAGE 62 arrêté du 12 mars 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune du Pontet

PAGE 66 arrêté du 12 mars 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de la Tour d'Aigues

PAGE 69 arrêté du 12 mars 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la parfumerie Saint Clair à Cavaillon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 72 arrêté du 7 février 2018 instituant la carte communale sur le territoire de la commune de Suzette

PAGE 75 arrêté du 1^{er} mars 2018 portant autorisation de rejet temporaire dans le canal de Vaucluse résultant des tests d'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eau potable de la SMERV et de la COGA

PAGE 80 arrêté du 09 mars 2018 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF-PACA pour l'acquisition d'un bien sis à Caumont-sur-Durance, route de Gadagne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAGE 83 arrêté du 19 décembre 2017 portant fixation du budget de fonctionnement de la cité administrative d'Avignon pour l'année 2018

AUTRES SERVICES

PAGE 84 12 décisions du 07 mars 2018 portant délégations de signature de Madame BRUTINEL Magalie, directrice, chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire Avignon-Le Pontet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des moyens et des politiques
publiques
Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Affaire suivie par Sylvie REYNIER
Tél. : 04 88 17 83 17
Télécopie : 04 90 85 47 28
Courriel : sylvie.reynier@vaucluse.gouv.f

ARRÊTÉ

du **12 MARS 2018**

donnant délégation de signature à M. John BENMUSSA
sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92 604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal officiel du 29 juillet 2017, nommant M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au Journal officiel du 27 septembre 2015, portant nomination de M. Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au Journal officiel du 27 septembre 2015, portant nomination de M. Charbel ABOUD en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 25 avril 2016 publié au journal officiel du 26 avril 2016, portant nomination de Mme Dominique CONCA en qualité de sous-préfète d'Apt ;

J

VU le décret du 16 août 2017 publié au journal officiel du 17 août 2017, portant nomination de M. Didier FRANÇOIS en qualité de sous-préfet de Carpentras ;

VU le décret du 23 février 2018 publié au Journal officiel du 24 février 2018, portant nomination de M. John BENMUSSA, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 portant organisation et attributions des services de la préfecture de Vaucluse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : A compter du 12 mars 2018, délégation de signature est donnée à M. John BENMUSSA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant :

- A) l'organisation et le fonctionnement des services du cabinet ;
- B) les missions relevant du cabinet et des services rattachés ;
- C) les demandes de concours de la force publique pour l'évacuation forcée des gens du voyage pour l'ensemble du département ;
- D) les demandes de concours de la force publique pour les expulsions locatives et les demandes et les protocoles d'indemnisation pour refus de concours de la force publique pour les communes de l'arrondissement chef-lieu ;
- E) la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales pour les communes de l'arrondissement chef-lieu ;
- F) la fermeture administrative des débits de boissons pour les communes de l'arrondissement chef-lieu ;
- G) la coordination, l'animation et le suivi de la gestion des crédits du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD) et de la Mission Interministérielle de lutte contre les Drogues et les conduites addictives (MILDECA) ;
- H) les décisions en matière de système de vidéoprotection ;

- I) les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules pour certaines infractions, dans le cadre de la LOPPSI 2 ;
- J) les décisions concernant la carrière des officiers de sapeurs-pompiers :
- arrêtés de nomination jusqu'au grade de capitaine.
 - arrêtés de nomination en qualité de chef de groupement ou de chef de centre.
 - fiche de notation des officiers.
 - documents préparatoires des commissions administratives paritaires des officiers de catégories A et B.
 - dossiers d'inscription aux concours internes ou aux examens professionnels d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels.
 - décorations.
- K) les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- L) les autorisations de détention d'armes, récépissés de déclaration d'armes, récépissés d'enregistrement d'armes ;
- M) les actes et décisions relatifs à la procédure de dessaisissement des armes ;
- N) les cartes européennes d'armes à feu ;
- O) les cartes professionnelles des agents de police municipale ;
- P) les agréments des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;
- Q) les décisions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du document général d'orientation en sécurité routière (DGO) et des plans départementaux d'actions de sécurité routière ;
- R) les décisions relatives aux intervenants départementaux de sécurité routière :
- fiches d'engagement ;
 - arrêté annuel de nomination ;
 - lettre annuelle de mission ;
 - ordres de mission pour chaque manifestation, les formations et les réunions trimestrielles.
- S) les décisions relatives aux enquêteurs du programme comprendre pour agir (ECPA)-
- fiches d'engagement ;
 - arrêté de nomination tous les 2 ans ;
 - ordres de mission pour chaque enquête, les formations et les réunions trimestrielles.
- T) les prescriptions de l'examen médical prévu à l'article R. 221-14 du code de la route ;
- U) les arrêtés de suspension provisoire du permis de conduire 3F, 3E, 1F et 1E
- V) les décisions portant sur les droits à conduire consécutives à examen médical ;

W) les réceptions d'actes d'huissiers et actes judiciaires concernant les permis de conduire ;

X) Engagement des dépenses et constatation de service fait pour le programme 207 « Sécurité et éducation routières » relevant du Ministère de l'Intérieur, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;

Y) -Autorisation de manifestation en zone sensible aux feux de forêts pour le département
- Autorisation de spectacles pyrotechniques pour l'arrondissement chef-lieu
- Dérogations à l'interdiction de l'emploi du feu pour l'arrondissement du chef-lieu

Z) les décisions de dépense relatives aux crédits de fonctionnement de la Mission Administration Générale et Territoriale de l'Etat – Programme Administration Territoriale (307) afférentes aux centres dépensiers suivants :

- résidence du directeur de cabinet,
- cabinet,
- abonnements.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. John BENMUSSA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1A, 1B, 1C, 1D, 1E, 1F, 1G, 1H, 1I, 1J, 1K, 1L, 1M, 1N, 1O, 1P, 1Q, 1R, 1S, 1T, 1U, 1V, 1W, 1X et 1Y du présent arrêté, sera exercée par M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. John BENMUSSA et de M. Thierry DEMARET, cette délégation sera exercée par Mme Dominique CONCA, sous-préfète d'Apt, ou par M. Didier FRANÇOIS, sous-préfet de Carpentras, ou par M. Charbel ABOUD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. John BENMUSSA, la délégation de signature visée au 1Z, est donnée respectivement à Mme Magali SPANIOL, attachée principale, chef du service des sécurités, et à Mme Émilie HOURS, attachée principale, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle chacune pour ce qui la concerne.

SERVICE DES SÉCURITÉS

ARTICLE 3 : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Magali SPANIOL, attachée principale, chef du service des sécurités, pour la signature des documents énumérés ci-après :

A) les autorisations de détention d'armes, récépissés de déclaration d'armes, récépissés d'enregistrement d'armes,

B) les cartes européennes d'armes à feu,

C) les cartes professionnelles des agents de police municipale,

D) les agréments des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

E) Décisions relatives aux intervenants départementaux de sécurité routière :

- fiches d'engagement ;
- lettre annuelle de mission ;
- ordres de mission pour chaque manifestation, les formations et les réunions trimestrielles.

F) Décisions relatives aux enquêteurs du programme comprendre pour agir (ECPA) :

- fiches d'engagement ;
- ordres de mission pour chaque enquête, les formations et les réunions trimestrielles.

G) Correspondances courantes avec les partenaires locaux, celles liées à l'animation du réseau des intervenants départementaux de sécurité routière et relatives à la gestion financière dans le cadre du plan départemental d'action de sécurité routière.

H) Engagement des dépenses dans la limite de 1 000,00 euros par opération et dans la limite des crédits délégués dans l'année pour le programme 207 « Sécurité et éducation routières » relevant du Ministère de l'Intérieur, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière, pour les opérations suivantes :

- Saisine des demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoins.
- Saisine des constatations de service fait.
- Validation hiérarchique des ordres de missions et états de frais et signature des ordres de missions et états de frais.

I) Saisine des demandes de subvention liées au programme 207 « Sécurité et éducation routières » dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière relevant du Ministère de l'Intérieur, après validation préalable de M. le directeur de cabinet, chef de projet "Sécurité Routière".

J) les prescriptions de l'examen médical prévu à l'article R. 221-14 du code de la route,

K) les arrêtés de suspension provisoire du permis de conduire 3F, 3E, 1F et 1E d'une durée inférieure ou égale à six mois.

L) les décisions portant sur les droits à conduire consécutives à examen médical,

M) les réceptions d'actes d'huissiers et actes judiciaires concernant les permis de conduire

- N) - les diplômes sanctionnant le brevet de secouriste,
- les documents se rapportant à l'organisation et au contrôle des divers jury d'examen,
- préparation et mise en œuvre des plans de secours - exercices d'application,
- engagement des crédits d'Etat attribués au titre de la protection civile.

- O)- les correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- les notes et bordereaux de transmission,
- les copies certifiées conformes d'arrêtés,
- les copies de pièces et documents divers,
- le visa des pièces et documents à annexer à une décision préfectorale concernant les attributions du services des sécurités

- PÔLE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARTICLE 4 : Délégation de signature permanente est donnée à M. Aurélien GAUCHERAND, attaché principal, chef du pôle défense et protection civile, pour la signature, à l'exclusion des arrêtés portant décision, des documents énumérés ci-après :

- A) - les diplômes sanctionnant le brevet de secouriste,
- les documents se rapportant à l'organisation et au contrôle des divers jury d'examen,
- préparation et mise en œuvre des plans de secours - exercices d'application,
- engagement des crédits d'Etat attribués au titre de la protection civile.

- B)- les correspondances courantes ne comportant pas de décision
- les notes et bordereaux de transmission,
- les copies certifiées conformes d'arrêtés,
- les copies de pièces et documents divers,

- le visa des pièces et documents à annexer à une décision préfectorale concernant les attributions du pôle défense et protection civile.

- PÔLE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 5 : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Bettina BLANC, attachée, chef du pôle sécurité publique et police administrative pour la signature des documents énumérés ci-après :

- A) les autorisations de détention d'armes, récépissés de déclaration d'armes, récépissés d'enregistrement d'armes,
B) les cartes européennes d'armes à feu,
C) les cartes professionnelles des agents de police municipale,
D) les agréments des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,
E) - les correspondances courantes ne comportant pas de décision,

- les notes et bordereaux de transmission,
- les copies certifiées conformes d'arrêtés,
- les copies de pièces et documents divers.

- PÔLE PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LES DÉRIVES RADICALES ET SECTAIRES

ARTICLE 6 : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Elsa LAMAISON, attachée principale, chef du pôle prévention et lutte contre les dérives radicales et sectaires pour la signature des documents énumérés ci-après :

- les correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- les notes et bordereaux de transmission,
- les copies certifiées conformes d'arrêtés,
- les copies de pièces et documents divers.

- PÔLE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 7 : Délégation de signature permanente est donnée à M. Nicolas JAUFFRET, chef du pôle de sécurité routière, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

A) Décisions relatives aux intervenants départementaux de sécurité routière :

- fiches d'engagement ;
- lettre annuelle de mission ;
- ordres de mission pour chaque manifestation, les formations et les réunions trimestrielles.

B) Décisions relatives aux enquêteurs du programme comprendre pour agir (ECPA) :

- fiches d'engagement ;
- ordres de mission pour chaque enquête, les formations et les réunions trimestrielles.

C) Correspondances courantes avec les partenaires locaux, celles liées à l'animation du réseau des intervenants départementaux de sécurité routière et relatives à la gestion financière dans le cadre du plan départemental d'action de sécurité routière.

D) Engagement des dépenses dans la limite de 1 000,00 euros par opération et dans la limite des crédits délégués dans l'année pour le programme 207 « Sécurité et éducation routières » relevant du Ministère de l'Intérieur, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière, pour les opérations suivantes :

- Saisine des demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoins.
- Saisine des constatations de service fait.
- Validation hiérarchique des ordres de missions et états de frais et signature des ordres de missions et états de frais.

E) Saisine des demandes de subvention liées au programme 207 «Sécurité et éducation routières » dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière relevant du Ministère de l'Intérieur, après validation préalable de M. le directeur de cabinet, chef de projet "Sécurité Routière".

F) Circulation routière

- prescription de l'examen médical prévu à l'article R. 221-14 du code de la route,
- arrêtés de suspension provisoire du permis de conduire 3F, 3E, 1F et 1E d'une durée maximale inférieure ou égale à 6 mois ,
- décisions portant sur les droits à conduire consécutives à examen médical,
- réception des actes d'huissiers et actes judiciaires concernant les permis de conduire

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali SPANIOL, la délégation de signature qui lui est accordée pour l'ensemble des attributions du service des sécurités sera exercée par l'attaché dans le grade le plus élevé qui sera présent parmi les attachés du service des sécurités.

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE

ARTICLE 9 : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Emilie HOURS, attachée principale, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle pour la signature des documents énumérés ci-après :

- A) - les correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- les notes et bordereaux de transmission,
- les copies certifiées conformes d'arrêtés,
- les copies de pièces et documents divers.

B) Les décisions de dépense relatives aux crédits de fonctionnement de la Mission Administration Générale et Territoriale de l'Etat – Programme Administration Territoriale (307) afférentes au centre dépensier "cabinet " -abonnement- pour la part qui lui est réservée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie HOURS, délégation est donnée à Madame Isabelle LEBOUTELLER, attachée, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

ARTICLE 10 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôle Financier.

ARTICLE 11 : Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et les circulaires adressées aux maires du département, sont réservées à la signature du Préfet.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le sous-préfet de Carpentras, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, le chef du service des sécurités, les chefs de pôle, le chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **12 MARS 2018**
Le préfet



Jean Christophe MORAUD



PRÉFET DE VAUCLUSE

Cabinet

Service des sécurités
Pôle défense et protection civiles

ARRÊTÉ

portant autorisation de survol d'agglomération ou de personnes à basse altitude
pour des travaux de prises de vues aériennes par la société Hélicoptères de France
le 8 mars 2018 à l'occasion du Paris-Nice 2018

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Codé de l'Aviation civile, notamment son article R131-1 ;

VU le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal officiel du 29 juillet 2017 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif aux survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et son annexe, notamment : « La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§5.4) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, ou tout autre capteur ;

Considérant la demande présentée le 5 février 2018 par la société HBG FRANCE (Hélicoptères de France) située 2, rue des Jardins à Ambilly (74) ;

Considérant l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est du 2 mars 2018 ;

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

10

Considérant l'avis du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud du 15 février 2018 ;
SUR proposition de M. le sous-préfet chargé de mission du préfet de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société HBG FRANCE (Hélicoptères de France) sise 2, rue des Jardins à Ambilly (74) est autorisée à faire survoler les agglomérations et rassemblements de personnes du département de Vaucluse en dérogation aux dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté du 10 octobre 1957, le 8 mars 2018 selon les règles de vol à vue du jour uniquement, dans le cadre de l'exercice des activités suivantes : **Prises de vues aériennes.**

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est donnée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- ◆ L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

- ◆ Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

- ◆ La hauteur de vol minimale est : **150 m AGL.**

Ces hauteurs ne sont pas valables pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

- ◆ L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

- ◆ Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

- ◆ Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

- ◆ Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

- ◆ Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- du -

- ◆ Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- ◆ Les opérations seront menées conformément à la procédure d'exploitation standard n°08-17 du 11/08/2017, rev 3 du 24/10/2017.
- ◆ La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.
- ◆ Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.
- ◆ Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- ◆ L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- ◆ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- ◆ L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- ◆ L'hélicoptère utilisé pour la mission pré-citée devra toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer à tout instant du vol un atterrissage dans une zone dégagée ou aire de recueil sans dommage pour les personnes et les biens à la surface. (R131-1 du code de l'Aviation Civile).
À cet effet, il évoluera dans la classe de performance adaptée, les altitudes choisies, les axes d'arrivée et de départ, les trajectoires suivies seront déterminées à l'avance afin de prendre en compte cet impératif.

ARTICLE 4 :

Mesures de protection spécifique des grands rapaces :

Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

ARTICLE 5 :

La société sera tenue d'aviser au préalable la direction zonale de la police aux frontières avant le vol projeté (Tél. 06.85.52.07.47. - courriel : dzpaf13-bpa13@interieur.gouv.fr) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aérienne au 06.85.52.07.47. ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières Sud à Marseille Tél. 04.91.53.60.90.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet chargé de mission, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable de la société HBG FRANCE (Hélicoptères de France) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **6 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission,



Charbel ABOUD

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Vaucluse
Service des sécurités
84905 AVIGNON cedex 9

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de l'Intérieur
1, place Beauvau
75008 PARIS

Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères -CS 88010
30941 NÎMES cedex 09



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20180071

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement LIDL situé 99 route de Nyons 84600 VALREAS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection installé dans l'établissement LIDL situé 99 route de Nyons 84600 VALREAS ;

Vu la demande présentée par Monsieur Lionel LIGUORI, directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans l'établissement LIDL sis 99 route de Nyons 84600 VALREAS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 15 février 2018 ;
SUR la proposition de Monsieur le préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Lionel LIGUORI, représentant l'établissement LIDL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180071 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 12 caméras (11 intérieures, 1 extérieure).

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 susvisé et porte notamment sur le déplacement de caméras (n°11, 12) implantées sur la surface de vente.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.


- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Cécile CHAUX, responsable administratif, ZAC de la Petite Camargue 34403 LUNEL.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).



ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 12 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection installé dans l'établissement LIDL situé 99 route de Nyons 84600 VALREAS est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Valréas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Lionel LIGUORI.

Avignon, le

12 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission,


Charbel ABOUD



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20180002

ARRÊTÉ

**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de l'établissement « ORCHESTRA PREMAMAN S.A »
sis ZAC de Coudoulet, centre commercial Carrefour 84100 ORANGE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2013344-0019 du 10 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Orchestra » situé ZAC du Coudoulet à Orange ;

Vu la demande présentée par Monsieur Hervé GARAND, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans l'établissement ORCHESTRA PREMAMAN sis ZAC de Coudoulet, centre commercial Carrefour 84100 ORANGE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 15 février 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Hervé GARAND, représentant l'établissement « ORCHESTRA PREMAMAN S.A » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180002.

Ce système comporte 4 caméras intérieures.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013344-0019 du 10 décembre 2013 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hervé GARAND, responsable sécurité, 200 avenue des Tamaris CS 80200 34134 MAUGUIO.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2013344-0019 du 10 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Orchestra » situé ZAC du Coudoulet 84100 ORANGE est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Hervé GARAND.

Avignon, le

12 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission


Charbel ABOUD



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20180077

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de l'établissement SAS SESSUN sis 1 rue Joseph Vernet à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement SARL Natsumi, sis 1 rue Joseph Vernet 84000 AVIGNON ;

Vu la demande présentée par Madame Emma FRANCOIS, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans l'établissement Natsumi dont la raison sociale est désormais SAS SESSUN sis 1 rue Joseph Vernet 84000 AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 15 février 2018 ;
SUR la proposition de Monsieur le préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Emma FRANCOIS, représentant l'établissement SAS SESSUN est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180077.

Ce système comporte 1 caméra intérieure.

Li -

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 susvisé et porte sur le changement de la raison sociale de l'entreprise.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Mylène Cosenza, responsable ressources humaines de SAS SESSUN 10 boulevard du Collet 13008 MARSEILLE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans

LL

l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

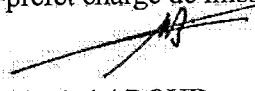
ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 6 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL Natsumi est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Emma FRANCOIS.

Avignon, le **12 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission


Charbel ABOUD



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20180033

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de la Pharmacie de Roussillon
sis place du Pasquier 84220 ROUSSILLON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la Pharmacie de Roussillon sis place du Pasquier 84220 ROUSSILLON ;

Vu la demande présentée par Madame Isabelle CHAUVET, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans les locaux de la Pharmacie de Roussillon sis place du Pasquier à Roussillon ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 15 février 2018 ;
SUR la proposition de Monsieur le préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Isabelle CHAUVET, représentant l'établissement « Pharmacie de Roussillon » est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180033.

Ce système comporte 4 caméras intérieures.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 susvisé et porte sur l'implantation d'une caméra intérieure supplémentaire dans l'espace public.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle CHAUVET, gérante de la pharmacie du Roussillon, place du Pasquier 84220 ROUSSILLON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans



l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 6 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la Pharmacie de Roussillon est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Isabelle CHAUVET.

Avignon, le

12 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission


Charbel ABOUD



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20180081

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le site de l'établissement Leclerc (Société AUZON Ventoux)
sis boulevard Naquet à Carpentras

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2013256-0016 du 13 septembre 2013 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'hypermarché Leclerc situé boulevard Naquet 84200 CARPENTRAS (dispositif de 25 caméras intérieures, 13 caméras extérieures) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bernard BARUSSEAU, directeur de magasin, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans l'établissement Leclerc sis boulevard Naquet à Carpentras ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 15 février 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le préfet de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bernard BARUSSEAU, représentant la société AUZON Ventoux est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180081 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

- 2 -

Ce système comporte désormais 65 caméras (44 intérieures, 21 extérieures), étant précisé que les caméras implantées dans des zones non ouvertes au public (n°11, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 36, 51, 52, 54, 55, 56, 60) relèvent d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013256-0016 du 13 septembre 2013 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement, boulevard Naquet 84201 CARPENTRAS cedex.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé**, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2013256-0016 du 13 septembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Leclerc de Carpentras est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Bernard BARUSSEAU.

Avignon, le 12 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission,


Charbel ABOUD





PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans la commune de Caromb

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2013086-0041 du 27 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Caromb ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Caromb, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection de voie publique de la commune de Caromb ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 15 février 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commune de Caromb est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection de voie publique, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180043.

Ce système comporte 8 caméras visionnant la voie publique. Leur localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

1

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013086-0041 du 27 mars 2013 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Prévenir le trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le maire de Caromb, hôtel de ville, 141 avenue du Grand Jardin 84330 CAROMB.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils

sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2013086-0041 du 27 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Caromb est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Caromb sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 12 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de missions


Charbel ABOUD

**ANNEXE à l'arrêté
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans la commune de Caromb**

Tableau récapitulatif d'implantation des caméras

Caméra 1 (dôme)	Ecole primaire / chemin du Plagnol
Caméra 2 (fixe)	Parking Monier / avenue de la Baisse
Caméra 3 (dôme)	Rue de la Payanne – intersection place nationale
Caméra 4 (fixe)	Salle des fêtes / avenue Jean Moulin
Caméra 5 (fixe)	Salle des fêtes / avenue Jean Moulin
Caméra 6 (fixe)	Parking de la Payanne / rue de la Payanne
Caméra 7 (fixe)	Rond point D13
Caméra 8 (fixe)	Rond point D13



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans la commune de Cavaillon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Cavaillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Cavaillon ;

Vu les dossiers présentés par M. le maire de Cavaillon, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection de la commune de Cavaillon, par l'ajout de caméras supplémentaires visionnant la voie publique ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 15 février 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commune de Cavaillon est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180045.

La liste des caméras autorisées est précisée en annexe du présent arrêté.

La présente modification intervient sur les installations de vidéoprotection précédemment autorisées par arrêtés préfectoraux du 14 décembre 2016 et 6 mars 2017 susvisés, et porte sur l'implantation de caméras supplémentaires visionnant la voie publique n° 76 à n° 80 et n° 09H identifiées en annexe du présent arrêté.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la localisation des caméras lors de leur mise en service et à chacun de leur déplacement.

Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Protéger les bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de la police municipale de Cavaillon, 266 avenue du Général de Gaulle 84300 CAVAILLON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

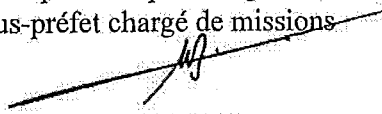
ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Les arrêtés préfectoraux des 14 décembre 2016 et 6 mars 2017 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Cavailon sont abrogés.

ARTICLE 13 : Monsieur le préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cavailon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 12 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de missions


Charbel ABOUD

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant modification et autorisation
d'un système de vidéoprotection dans la commune de Cavailon**

Liste des caméras de la ville de Cavailon

N° caméras	Noms	Localisation	Type de caméra
1	La Poste	Place Du Clos	Dôme Mobile
2	Cabassole	Place de Cabassole	Dôme Mobile
3	Mairie/Guis	Place Joseph Guis	Dôme Mobile
4	Hugo/Péri	Cours Victor Hugo/Avenue Gabriel Péri	Dôme Mobile
5	Place Gambetta	Place Léon Gambetta	Dôme Mobile
6	Gambetta/Ferland	Cours Léon Gambetta/Avenue Véran Ferland	Dôme Mobile
7	Gambetta/Pasteur	Cours Léon Gambetta/Rue Pasteur	Dôme Mobile
8	Local Technique CSU	Local technique CSU/intérieur Poste PM	Dôme Mobile
9	Parking de Verdun	Avenue de Verdun	Dôme Mobile
10	Parking Médiathèque	Rue Véran Rousset	Dôme Mobile
11	La Gare	Place de la Gare	Dôme Mobile
12	Parking Gambetta	Parking Gambetta/ rue Thomas Hérisson	Dôme Mobile
13	Pierre Sépard/Judo	Ave Pierre Sépard/Parking Paul Gauthier	Dôme Mobile
14	Tourel/Salengro	Place François Tourel/place Roger Salengro	Dôme Mobile
15	Bournissac/08 Mai 45	Crs Bournissac/Avenue du 8 mai 1945	Dôme Mobile
16	Bournissac/M. Bouchet	Crs Bournissac/place Maurice Bouchet	Dôme Mobile
17	République/Raspail	Rue République/Rue Raspail	Dôme Mobile
18	République/Hébraïque	Rue République/ Rue Hébraïque	Dôme Mobile
19	République/Pl.Centrale	Rue République/Place Centrale	Dôme Mobile
20	République/Danton	Rue République/ Rue Danton	Dôme Mobile
21	Parking Saint Jacques	Parking Saint Jacques	Dôme Mobile
22	Raphaël Michel	Rue Raphaël Michel	Dôme Mobile
23	Pélicent	Rue Pélicent	Dôme Mobile
24	Skate Park	Rue Alphonse Jauffret	Dôme Mobile
25	LEP Dumas	Rue Alphonse Jauffret/ entrée LEP Dumas	Dôme Mobile
26	Place du 4 Septembre	Place du 4 Septembre	Dôme Mobile
27	Castil Blaze	Rue Castil Blaze/ Grand Rue	Dôme Mobile
28	Cloître	Rue du Couvent/ place du Cloître	Dôme Mobile
29	De Gaulle/MJC	Ave Général de Gaulle/Parking MJC	Dôme Mobile
30	Paul Cézanne	Ave Général de Gaulle/rue Paul Cézanne	Dôme Mobile

31	Place de Fêtes	Place des Fêtes/Docteur Ayme	Dôme Mobile
32	Station de lavage	Avenue Pierre Mendès France/station de lavage	Dôme Mobile
33	PN 17	Bld de l'Europe/Giratoire des Résistants	Dôme Mobile
34	Pompiers	Avenue de la Libération/Tour des pompiers	Dôme Mobile
35	Parking Ratacans	Avenue Pierre Mendès France/rue Jean Clerc	Dôme Mobile
36	Ratacans École	Avenue Pierre Mendès France/école maternelle des Ratacans	Dôme Mobile
37	Aire de jeux Ratacans	Avenue Pierre Mendès France/Aire de jeux	Dôme Mobile
38	Piscine La Clède	Boulevard Jean Moulin/ Parking Piscine	Dôme Mobile
39	Collège Clovis Hugues	Boulevard Jean Moulin/rue Louis Braille	Dôme Mobile
40	La Bastide	Route de Pertuis/rue des Canebières	Dôme Mobile
41	Place Lombard	Place Fernand Lombard	Dôme Mobile
42	Les Tennis	Allée des Félibres	Dôme Mobile
43	Poste PM	Avenue Général de Gaulle/Police Municipale	Dôme Mobile
44	Les Vignères	Rue des Vendangeuses/ rue de la Garance Pas de retour CSU	Dôme Mobile
45	Rosa Parks	Ave François Mitterrand/collège Rosa Parks Pas de retour CSU	Dôme Mobile
46	Ange Claude	Ave Albin Durand/Parc jardin Ange Claude	Dôme Mobile
47	Rey	Faubourg des Condamines/Immeuble REY	Dôme Mobile
48	Parking Saint Julien	Faubourg des Condamines/Bld Agnely	Dôme Mobile
49	Carnot/Montbrun	Cours Carnot/rue Dupuy Montbrun	Dôme Mobile
50	Colline Saint Jacques	Chemin de Saint Jacques Pas de retour CSU	Fixe
51	Colline Saint Jacques	Chemin de l'hermitage Pas de retour CSU	Fixe
52	Colline Saint Jacques	Chemin des Chênes verts Pas de retour CSU	Fixe
53	Carrefour Abattoir/Crillon	Rue de l'Abattoir	Fixe
54	Carrefour Abattoir/Crillon	Boulevard Crillon	Fixe
55	Ave Georges Clémenceau	Avenue G. Clémenceau direction Avignon	Fixe
56	Ave Georges Clémenceau	Avenue G. Clémenceau direction centre ville	Fixe
57	Ave de Provence/Ave Charles Videau	Avenue de Provence	Fixe
58	Route de Provence/Ave Charles Videau	Avenue Charles Videau	Fixe
59	Carrefour République/Saunerie	Angle Saunerie/République	Fixe
60	Carrefour République/Saunerie	Angle Saunerie/République	Fixe

61	Carrefour République/ Saunerie	Angle Saunerie/République	Fixe
62	Carrefour P. Doumer/ Métifiot	Place Métifiot	Fixe
63	Place Joseph Guis	Place Joseph Guis	Dôme Mobile
64	Rond point du Melon	Parking rue Luc Albert	Fixe
65	Rond point du Melon	Parking rue Luc Albert	Fixe
66	Giratoire René Cassin	Giratoire René Cassin	Fixe
67	Route de L'Isle/Sorgue	Route de L'Isle/Sorgue	Fixe
68	École Le prince Ringuet	Chemin de la Planque	Fixe
69	École Joliot Curie	Chemin de la Planque	Fixe
70	École Camille Claudel	Ave de Weinheim	Fixe
71	École Charles de Gaulle	Ave Elsa Triolet	Fixe
72	Collège Paul Gauthier	Ave Elsa Triolet	Fixe
73	École Jean Moulin	Route de Pertuis	Fixe
74	Lycée Ismaël Dauphin	Allée des Félibres	Fixe
75	Lycée Alexandre Dumas	Rue Alphonse Jauffret	Fixe
76	Parking du Grenouillet	Rue Alphonse Jauffret	Dôme Mobile
77	Parking du Grenouillet	Rue Alphonse Jauffret	Dôme Mobile
78	Du Clos	Angle Carnot/Du Clos	Dôme Mobile
79	Carnot	Angle Carnot/Du Clos	Fixe
80	Ecole Camille Claudel Portail	Ave de Weinheim	Fixe
09A		Route de Gordes – CES Gauthier	Bloc nomade de 2 caméras fixes
09B		Avenue de Weiheim – HLM Barillons	
09C		Avenue Albin Durand	
09D		Avenue du Languedoc – Route des Courses	
09E		Avenue Fernand Villevieille - Boulodrome	
09F		Rue Marius Accaries – intersection Albizia	
09G		Place du Clos rue Stalingrad	
09H		Avenue Jules Grand	



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20180064

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement LIDL situé 937 avenue d'Orange 84700 SORGUES

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL situé 937 avenue d'Orange 84700 SORGUES ;

Vu la demande présentée par Monsieur Lionel LIGUORI, directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans l'établissement LIDL sis 937 avenue d'Orange à Sorgues ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 15 février 2018 ;
SUR la proposition de Monsieur le préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Lionel LIGUORI, représentant l'établissement LIDL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180064 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 16 caméras (14 intérieures, 2 extérieures).

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 susvisé et porte notamment sur la suppression de la caméra 11 et l'implantation d'une caméra supplémentaire extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Cécile CHAUX, responsable administratif, ZAC de la Petite Camargue 34403 LUNEL.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 16 octobre 2015 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL situé 937 avenue d'Orange 84700 SORGUES est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Sorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Lionel LIGUORI.

Avignon, le **12 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission,


Charbel ABOUD



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidcoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans la commune d'Ansouis

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° SI2010-02-08-0360 PREF du 8 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune d'Ansouis ;

Vu la demande présentée par M. le maire d'Ansouis en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection de la commune d'Ansouis ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 15 février 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commune d'Ansouis est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180040.

La liste des caméras autorisées est précisée en annexe du présent arrêté.

Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° SI2010-02-08-0360 du 8 février 2010 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Protéger les bâtiments publics
- Prévenir le trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le maire d'Ansois, place Saint Elzéar 84240 ANSOUIS.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° SI2010-02-08-0360 du 8 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune d'Ansouis est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Ansouis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 12 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission


Charbel ABOUD

LES EMPLACEMENTS – Commune d'ANSOÛS –

Liste et localisation des 27 caméras prévues incluant 4 caméras existantes remplacées :

- 25 caméras fixes
- 2 dômes motorisés

TYPE	N° - IMPLANTATION - VUE	Observations
CAMERAS FIXES	C01 Mairie - Bd des Platanes Nord	Caméra dôme motorisé installée en 2009 remplacée par 3 caméras fixes
CAMERAS FIXES	C02 Mairie - Bd des Platanes Sud	
CAMERAS FIXES	C03 Mairie – Parking Saint Elzéar	
CAMERAS FIXES	C04 Rue de la croix – Services techniques Entrée	Nouvelle caméra
CAMERAS FIXES	C05 Rue de la croix – Rue de la croix	Nouvelle caméra
CAMERAS FIXES	C06 Services techniques - Intérieur	Nouvelle caméra
CAMERAS FIXES	C07 Rue du vieux moulin - Commerces	Nouvelle caméra
CAMERAS FIXES	C08 Rue du vieux moulin – Rue vieux moulin Sud	Nouvelle caméra
CAMERAS FIXES	C09 Rue du vieux moulin - Rue du colombier	Nouvelle caméra
CAMERAS FIXES	C10 Rue du vieux moulin - Rue du vieux moulin Ouest	Nouvelle caméra
CAMERAS FIXES	C11 Rue du vieux moulin - Rue de France	Nouvelle caméra
CAMERAS FIXES	C12 Rue de France - La placette	Nouvelle caméra
CAMERAS FIXES	C13 Rue de France - Rue du rocher	Nouvelle caméra
CAMERAS FIXES	C14 Rue de France - Rue de France Nord	Nouvelle caméra
CAMERAS DÔMES MOTORISÉS	C15 Rue de France – Parking de la grotte	Caméra dôme motorisé installée en 2009 remplacée par 1 caméras dôme motorisée Full HD
CAMERAS DÔMES MOTORISÉS	C16 Rue de France - Parking centrale téléphonique	Caméra dôme motorisé installée en 2009 remplacée par 1 caméras dôme motorisée Full HD
CAMERAS FIXES	C17 Place du marché - Rte de Villelaure - D56 - D37	Nouvelle caméra
CAMERAS FIXES	C18 Place du marché – Rte du Cucuron	Nouvelle caméra
CAMERAS FIXES	C19 Place du Marché - Placé du marché	Nouvelle caméra
CAMERAS FIXES	C20 Place du marché Quartier le Grand Pibaraud	Caméra dôme motorisé installée en 2009 remplacée par 2 caméras fixes
CAMERAS FIXES	C21 Place du marché - Rue de France	
CAMERAS FIXES	C22 Bd des platanes - Rte de la Bondé D37	Nouvelle caméra
CAMERAS FIXES	C23 Bd des platanes - Boulevard des platanes	Nouvelle caméra
CAMERAS FIXES	C24 Bd des platanes - Parking De Sabran	Nouvelle caméra
CAMERAS FIXES	C25 Carrefour Rte de Pertuis D56 - Rte de Pertuis	Nouvelle caméra
CAMERAS FIXES	C26 Carrefour Rte de Pertuis D56 - Rte de la Bondé	Nouvelle caméra
CAMERAS FIXES	C27 Groupe scolaire - Entrée et parking	Nouvelle caméra



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20180065

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement LIDL situé 6 chemin de l'Herbe 84000 AVIGNON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection installé dans l'établissement LIDL sis 6 chemin de l'Herbe 84000 AVIGNON ;

Vu la demande présentée par Monsieur Lionel LIGUORI, directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans l'établissement LIDL sis 6 chemin de l'Herbe 84000 AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 15 février 2018 ;
SUR la proposition de Monsieur le préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Lionel LIGUORI, représentant l'établissement LIDL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180065.

Ce système comporte 12 caméras intérieures.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 susvisé et porte notamment sur le déplacement de caméras (n°2, 3, 11, 12) implantées sur la surface de vente.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Cécile CHAUX, responsable administratif, ZAC de la Petite Camargue 34403 LUNEL.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 20 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL d'Avignon est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Lionel LIGUORI.

Avignon, le **12 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission,


Charbel ABOUD



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20180009

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le site de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse
installée 78 avenue de Cessac 84700 SORGUES

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse à Sorgues installé 436 chemin des Ramières 84700 SORGUES ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique LETOCARD, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, site de Sorgues, désormais situé 78 avenue de Cessac 84700 SORGUES ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 15 février 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Dominique LETOCARD, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180009.

50

Ce système comporte 9 caméras intérieures, étant précisé que la caméra 9 implantée dans le local technique « garage », espace non ouvert au public, relève d'une déclaration auprès de la CNIL.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 susvisé et porte sur le déploiement d'un système de vidéoprotection sur le nouvel espace d'accueil définitif de la CPAM de Sorgues, désormais situé 78 avenue de Cessac.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick VINCENT, responsable sécurité de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse, 7 rue François 1^{er} 84043 AVIGNON cedex 9.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sis 436 chemin des Ramières 84700 SORGUES est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Sorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Dominique LETOCARD.

Avignon, le

12 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission,


Charbel ABOUD



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170463

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de l'établissement SARL CBD (Carrefour city)
sis 23 rue de la République 84000 AVIGNON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement SARL CAVADIS (Carrefour city) sis 23 rue de la République 84000 AVIGNON ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe BABEY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection de l'établissement Carrefour city sis 23 rue de la République à Avignon, désormais géré par la SARL CBD ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 15 février 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Christophe BABEY, représentant la société « SARL CBD », est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170463.

Ce système comporte 25 caméras intérieures.

53

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 9 juin 2016.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe BABEY, Gérant, SARL CBD, 23 rue de la République 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans

l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 9 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement SARL CAVADIS sis 23 rue de la République à Avignon est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Christophe BABEY.

Avignon, le 12 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission,


Charbel ABOUD



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20180066

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement LIDL situé 102 route de Montfavet 84000 AVIGNON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL situé 102 route de Montfavet 84000 AVIGNON ;

Vu la demande présentée par Monsieur Lionel LIGUORI, directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans l'établissement LIDL sis 102 route de Montfavet 84000 AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 15 février 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Lionel LIGUORI, représentant l'établissement LIDL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180066 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 14 caméras (12 intérieures, 2 extérieures).

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Cécile CHAUX, responsable administratif, ZAC de la Petite Camargue 34403 LUNEL.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 16 octobre 2015 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL situé 102 route de Montfavet à Avignon est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Lionel LIGUORI.

Avignon, le

12 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission,


Charbel ABOUD



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170454

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le site de la trésorerie de Sorgues, sis 83 avenue du 11 novembre

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la trésorerie de Sorgues sis 83 avenue du 11 novembre 84700 SORGUES ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans les locaux de la trésorerie de Sorgues sis 83 avenue du 11 novembre 84700 SORGUES ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 15 février 2018 ;
SUR la proposition de Monsieur le préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Vaucluse est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170454 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 4 caméras (3 intérieures, 1 extérieure).

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 et porte sur l'implantation d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure supplémentaires.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Prévenir les actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Vaucluse, cité administrative, bâtiment 1, porte H, étage 2 – 84047 AVIGNON cedex 9.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 6 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la trésorerie de Sorgues est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Sorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Vaucluse.

Avignon, le

12 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission


Charbel ABOUD



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATTSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
installé dans la commune du Pontet

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune du Pontet (38 caméras visionnant la voie publique) ;

Vu la demande présentée par Monsieur le maire du Pontet, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection de voie publique de la commune du Pontet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 15 février 2018 ;
SUR la proposition de Monsieur le préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commune du Pontet est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection de voie publique, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180055.

Ce système comporte désormais 42 caméras visionnant la voie publique, dont la localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 susvisé **et porte sur l'implantation de quatre caméras supplémentaires visionnant la voie publique (C39 à C42).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Protéger les bâtiments publics
- Réguler le trafic routier
- Constater les infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le maire du Pontet, 13 rue de l'Hôtel de ville 84134 LE PONTET cedex.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales

ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune du Pontet est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Pontet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 12 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission


Charbel ABOUD

TABLEAU RECAPITULATIF D'IMPLANTATION DES CAMERAS

	Localisation
C1	Avenue Charles de Gaulle (pharmacie du Pigeonnier)
C2	Avenue Pasteur / RN 7 (Château de Fargues)
C3	Rond-point de La Farandole / Rue des Epées (Saint-Louis)
C4	Rond-point de Cassagne / La Farandole (Ecole Charles de Foucauld)
C5	Place Jean Moulin (pharmacie de Fargues)
C6	Parking avenue Pasteur (Ecole Louis Pasteur)
C7	Avenue Charles de Gaulle (gymnase – boulodrome)
C8	Avenue de la République (magasin Vival)
C9	Place Joseph Thomas (banque C.I.C.)
C10	Avenue Théophile Delorme (maternelle Pergaud / Joffre)
C11	Rond-point rue Panisset / Carpentras (Roberty)
C12	Giratoire chemin du Canal Crillon / Vincent Van Gogh
C13	Allée de l'Offante / Centre commercial de l'Arbalestière
C14	Avenue François Lascour / Rue Lavoisier
C15	Avenue Gustave Goutarel / Rue de l'Eglise
C16	Rue Albert Camus / Allée des Ecoles
C17	Avenue Alphonse Daudet / Rue du Petit Chose
C18	Giratoire RD 907 / Rue Jean Gassler
C19	Avenue Vendôme (Salle des Fêtes)
C20	Avenue Charles de Gaulle
C21	Avenue Alphonse Daudet
C22	Allée de Cassagne
C23	Hôtel de Ville (entrée et allées)
C24	Hôtel de Ville (place et parking)
C25	Boulevard Emile Zola (complexe sportif)
C26	Avenue Pierre de Coubertin (gymnase)
C27	Avenue de la République
C28	Avenue Charles de Gaulle
C29	Avenue Pierre de Coubertin
C30	Avenue de la Farandole
C31	Rue des Fileuses
C32	Avenue Charles de Gaulle
C33	Chemin de Decauville
C34	Avenue Pasteur
C35	Avenue Gustave Goutarel
C36	Rue de l'ancienne Mairie
C37	Rue Albert Camus
C38	Allée des Glaieuls
C39	Avenue Guillaume de Fargis (auditorium)
C40	Avenue Guillaume de Fargis
C41	Allée de Fargues (Centre administratif communal)
C42	Allée de Fargues (Hôtel de Ville / Centre administratif communal)



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ **portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection** **dans la commune de La Tour d'Aigues**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2016 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de La Tour d'Aigues ;

Vu la demande présentée par Monsieur le maire de la Tour d'Aigues en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection de voie publique de la commune de La Tour d'Aigues ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 15 février 2018 ;
SUR la proposition de Monsieur le préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commune de La Tour d'Aigues est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170466.

Ce système comporte 12 caméras visionnant la voie publique, localisées aux emplacements suivants :

- place de l'Église
- place Jean Jaurès
- impasse des Aires

- parking du gymnase intercommunal
- parking de l'impasse de la Ferrage
- jardin d'enfants « espace le Parc »
- parvis place du Bicentenaire

Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 4 avril 2016 susvisé et porte sur la finalité du système de vidéoprotection, désormais autorisée pour « la constatation des règles aux infractions de la circulation ».

Le système considéré répond au total aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Assurer la protection des bâtiments publics
- Constater les infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de la police municipale de La Tour d'Aigues, place de l'Église 84240 LA TOUR D'AIGUES.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans

l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 4 avril 2016 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de La Tour d'Aigues est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de La Tour d'Aigues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 12 MARS 2010

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de missions


Charbel ABOUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170468

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de la Parfumerie Saint Clair
sis 116 rue Lamartine à Cavaillon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012104-0023 du 13 avril 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection installé dans les locaux de la Parfumerie Saint Clair sise 116 rue Lamartine à Cavaillon ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme BRUNET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans les locaux de la Parfumerie Saint Clair sis 116 rue Lamartine 84300 CAVAILLON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 15 février 2018;

SUR la proposition de Monsieur le préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jérôme BRUNET, représentant l'établissement « Parfumerie Saint Clair » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170468.

Ce système comporte 3 caméras intérieures.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012104-0023 du 13 avril 2012 susvisé et porte sur l'implantation d'une caméra supplémentaire dans l'espace de vente.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme BRUNET, gérant de la Parfumerie Saint Clair, 53 chemin des Conques 83140 SIX FOURS LES PLAGES.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

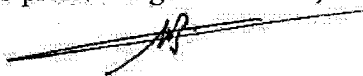
ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2012104-0023 du 13 avril 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la Parfumerie Saint Clair est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cavaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jérôme BRUNET.

Avignon, le **12 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission,



Charbel ABOUD



PRÉFET DE VAUCLUSE

Le Sous-préfet de Carpentras

Direction départementale
des territoires
Service prospective urbanisme risques
Affaire suivie par : Stéphanie GIGANT
Téléphone : 04 88 17 82 66
Télécopie : 04 88 17 87 91
Courriel :
stephanie.gigant@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du **7 FEV. 2018**

instituant une carte communale sur le territoire
de la commune de Suzette

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-1, L. 101-2, L. 161-1 et suivants, R. 104-15, R. 104-16, R. 161-1 et suivants ;

VU le schéma cohérence territoriale (SCoT) de l'Arc Comtat approuvé le 18 juin 2013 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 22 août 2012 ;

VU l'avis favorable de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 3 septembre 2012 ;

VU les avis favorables tacites du centre régional de la propriété forestière ;

VU l'avis favorable tacite de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

1/3

VU la décision de Monsieur le Vice-Président du tribunal administratif de Nîmes en date du 12 octobre 2012 désignant Monsieur Gérard LECOMTE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Garance BERARD-GOUJARD en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles réunie le 18 octobre 2012 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 novembre 2012 au 26 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de Suzette en date du 29 septembre 2017 approuvant la carte communale,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de Suzette de se doter d'un document d'urbanisme permettant de réglementer l'urbanisation sur le territoire communal en prenant notamment en compte, la préservation des terres agricoles, la cohérence de l'urbanisation et la préservation des paysages ;

SUR proposition de la directrice de la direction départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est instituée une carte communale sur le territoire de Suzette représentée par le dossier ci-annexé.

ARTICLE 2 : Cette carte communale sera opposable à toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol sur la commune de Suzette dès que les mesures de publicité des actes d'approbation telles que mentionnées à l'article 4 ci-après auront été réalisées.

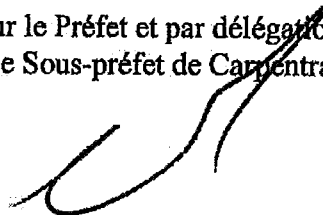
ARTICLE 3 : Conformément à la délibération du conseil municipal de Suzette susvisée et en application des dispositions de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, les permis de construire, d'aménager, de démolir et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable seront autorisés par le maire au nom de la commune.

ARTICLE 4 : La délibération et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 : le maire de Suzette, le sous-préfet de Carpentras et la directrice départementale des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Carpentras,



Didier FRANÇOIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau et Environnement et Forêt
Dossier suivi par : Marie THOMAS CHABAS
Tél : 04 88 17 85 29
Courriel : marie.thomas-chabas@vaucluse.gouv.fr
Dossier n° 84-2017-00344

- 1 MARS 2018

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU
portant autorisation de rejet temporaire dans le canal de Vaucluse
résultant des tests d'interconnexion
entre le réseau d'alimentation en eau potable
du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux (SMERV)
et celui de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (COGA)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8, L. 214-18, R. 214-1 à R. 214-28, R. 214-41 à R. 214-56 et R. 214-106 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, et les articles R. 181-1 et suivants ;

VU les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 28 juillet 2017 publié au journal officiel du 29 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD en qualité de préfet de Vaucluse

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée le 03 décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et enregistré au guichet unique de police de l'eau le 7 novembre 2017 sous le numéro 84-2017-00344 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse dans sa séance du 23 janvier 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 31 janvier 2018 à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les remarques émises par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT le caractère temporaire et limité des rejets dans le canal de Vaucluse ;

CONSIDERANT que toutes les mesures permettant de minimiser l'impact du rejet sur le milieu naturel sont prévues dans le dossier déposé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral vaut autorisation pour la rubrique suivante du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-1 à R. 215-5 :

RUBRIQUES	INTITULES
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0., la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau mais inférieure à 10000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (D).
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0. : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E. coli/j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E. coli/j (D).

ARTICLE 2 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation vaut pour le rejet dans le canal de Vaucluse correspondant aux essais d'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eau potable du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux (SMERV) et celui de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (COGA).

Le point de rejet se situe au droit de la parcelle cadastrale DW 0228 à AVIGNON, à proximité du rond-point de Réalpanier.

Les opérations d'essai d'interconnexion se dérouleront sur une journée avant le 1^{er} mai 2018, à une période où le débit du canal de Vaucluse est au moins égal à 2m³/s au droit du projet.

Le pétitionnaire transmettra au moins une semaine avant la date de réalisation de l'essai :

- le programme de l'essai,
- un document du Syndicat Mixte du bassin des Sorgues garantissant un débit au moins égal à 2m³/s au droit du point de rejet.

ARTICLE 3 - Consistance de l'autorisation

La présente autorisation vaut pour un rejet au canal de Vaucluse d'un volume ne dépassant pas 3000 m³ et un débit ne dépassant pas 400 m³/h (soit 111 l/s).

ARTICLE 4 - Mesures de suivi de l'impact

4.1 - Suivi du rejet

Le débit et la concentration en matières en suspension (MES) du rejet devront être enregistrés en continu.

Des mesures de concentration en fer et manganèse devront être réalisées sur le rejet. Le nombre de mesures devra être suffisant pour permettre le calcul du flux en fer et manganèse rejeté au milieu naturel.

4.2 - Suivi de l'impact du rejet sur le milieu naturel

Trois points de mesures sur le milieu naturel seront installés :

- un point en amont du rejet,
- un point à 25 m en aval du rejet,
- un point à 100 m en aval du rejet.

Chaque point de mesure sera équipé d'une sonde de mesure en continu permettant une lecture directe de la concentration en MES.

Sur le point de mesure situé à 25 m en aval, un système permettant le déclenchement d'une alarme si la concentration en MES dépasse 25 mg/l sera mis en place.

Si le seuil de 25 mg/l de MES est dépassé, le débit du rejet sera diminué sans délai pour limiter l'impact du rejet sur la qualité du milieu naturel.

4.3 - Rapport de fin de travaux

Un rapport de fin de travaux sera transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de un mois après la réalisation des opérations.

Ce dernier devra contenir, a minima :

- les débits et concentrations mesurés sur le rejet et sur les 4 points de mesure sur le milieu naturel,
- le calcul des flux en fer et manganèse rejetés au milieu naturel,
- les éventuels incidents survenus lors des opérations.

ARTICLE 5 - Réserve de droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Infraction

Les infractions au présent arrêté sont punies d'une peine d'amende de 5^{ème} classe en application des articles L. 216-9 à L. 214-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera déposé et affiché en mairie d'AVIGNON, afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée, pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nîmes :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie.

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Fait à Avignon, le 1 MARS 2018

LE PRÉFET

Jean-Christophe MORAUD



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville logement habitat
Affaire suivie par : Dominique Vian
Tél : 04 88 17 82 95
Courriel :
dominique.vian@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
pour l'acquisition d'un bien
sis à CAUMONT SUR DURANCE, Route de Gadagne,
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction issue de l'article 99 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU la circulaire du 21 février 2012, relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CAUMONT SUR DURANCE ;

VU la convention cadre n°2 d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 14 décembre 2015 et son avenant n°1 entre l'Etat et l'EPF PACA,

VU la délibération du conseil municipal du 28 juillet 2016 , relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CAUMONT SUR DURANCE ;

VU la délibération du conseil municipal du 3 février 2014 relative à l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (AU) sur la commune de CAUMONT SUR DURANCE ;

VU la convention habitat à caractère multi-sites n° 2 à l'échelle du Grand Avignon signée le 26 juillet 2016 entre la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et l'EPF PACA ,

VU la déclaration d'intention d'aliéner rédigée par Maître Robin LHUBAC, notaire à Lunel (34), représentant Monsieur MARCOUT Lionel, reçue en mairie le 14 décembre 2017 et portant sur la vente d'un immeuble non bâti, situé Route de Gadagne à CAUMONT SUR DURANCE, cadastré section AM numéro 3 et AM numéro 5 à hauteur du tiers indivis, d'une superficie respective de 924 m² et 160 m², selon la description et les conditions détaillées dans la déclaration d'intention d'aliéner précitée et son annexe ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse contenant demande de renseignements et visite en date du 1^{er} février 2018, reçu le 2 février 2018, et ayant pour effet de suspendre le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu le courrier de Lionel MARCOUT, en date du 4 février 2018 et reçu le 6 février 2018, aux termes duquel ce dernier a accepté la visite de son terrain ;

VU la visite qui s'est tenue le 15 février 2018, en présence des parties intéressées, ayant pour effet de faire repartir le délai d'instruction et de proroger ledit délai d'un mois supplémentaire, à compter de la date de visite précitée – soit une date de terme du délai d'instruction prorogée jusqu'au 15 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Etablissement Public Foncier Provence - Alpes-Côte d'Azur, de ce bien immobilier, situé Route de Gadagne à CAUMONT SUR DURANCE, cadastré section AM numéros 3 et 5, participe à la réalisation d'opérations en lien avec la production de logements locatifs sociaux afin de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT la prorogation du délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner jusqu'au 15 mars 2018 ;

CONSIDERANT les dates limites précitées pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquies en application du droit de préemption ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le bien immobilier concerné par le présent arrêté se situe Route de Gadagne à CAUMONT SUR DURANCE, cadastré section AM numéros 3 et 5, d'une superficie respective de 924 m² et 160 m² ;

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 9 MARS 2018

LE PRÉFET

Jean-Christophe MORAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

ARRETE *du* 19 DEC. 2017

portant fixation du budget de fonctionnement
de la cité administrative d'Avignon pour l'année 2018

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la circulaire du Premier Ministre du 21 février 1992 relative à la réforme de la gestion du patrimoine immobilier de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral du 06/11/2017 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

Vu l'avis favorable du conseil de cité du 19 décembre 2017,

ARRÊTE :

Article 1 – Le budget de fonctionnement de la cité administrative d'Avignon s'élève, pour l'année 2018, à 560 040.00 € (cinq cent soixante mille quarante euros).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général


Thierry DEMARET



n°1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/CORSE

Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté en date du 19 septembre 2016 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires PACA/CORSE
Vu la délégation de signature donnée par le directeur interrégional des services pénitentiaires de PACA/CORSE , à Madame BRUTINEL Magalie Chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire d'AVIGNON -LE PONTET

Madame BRUTINEL Magalie Chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire AVIGNON -LE PONTET

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne GONTIERS-MONESTIER Directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Karine LE REUN Directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation permanente est donnée à Monsieur. Jean-Paul COTTERLAZ Attaché hors classe , aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :
Délégation permanente est donnée à Monsieur. Jean-Christophe VASQUES, Commandant Pénitentiaire, Chef de détention aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :
Délégation permanente est donnée à Monsieur. Nicolas BRAURE capitaine Pénitentiaire, Adjoint au Chef de détention et responsable local du renseignement pénitentiaire aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 6:
Délégation permanente est donnée à Monsieur Grégory BENCTEUX lieutenant des services pénitentiaires, Chef de bâtiment de la Maison d'arrêt 2 aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :
Délégation permanente est donnée à Monsieur Mohammed Lahouari BOUADJADJ Lieutenant Pénitentiaire, Chef de bâtiment de la Maison d'arrêt 1 aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/CORSE

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Jacques HOURTANE** Capitaine Pénitentiaire, Responsable du quartier de semi-liberté, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Christophe VIAL** Lieutenant Pénitentiaire, Chef de bâtiment du centre de détention, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Jean-Marc DULCAMARA** Lieutenant Pénitentiaire, responsable de l'infrastructure aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **GILBERT Christophe**, Major, Adjoint au chef de bâtiment du centre de détention, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 12:

Délégation permanente est donnée à Monsieur **DISSOUS Roger**, premier surveillant, adjoint au chef de bâtiment de la maison d'arrêt 2, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à Madame **VAL PIZZORNO Irène** première surveillante BGD, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **LOPEZ Jean Marie**, major, responsable quartier arrivants, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 15:

Délégation permanente est donnée à Monsieur **MARY Olivier**, premier surveillant, adjoint au chef de bâtiment du centre de détention aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 16:

Délégation permanente est donnée à Monsieur **COLAS Laurent**, premier surveillant posté aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à Madame **LAPOUJADE OULLIE Nathalie**, première surveillante postée aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/CORSE

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **KIELICKOWSKI Franck** , premier surveillant posté aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **LONJON Jean-Paul** , premier surveillant posté aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à Madame **ROUSSON épouse SANTIAGO Martine** , première surveillante ateliers aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 21 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **SANTIAGO Jean-Marc** , premier surveillant posté aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 22 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **ESCOTTE Yvon** , premier surveillant aux parloirs aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 23 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **ROCHEIL Stéphane** , premier surveillant , adjoint au Responsable infrastructure aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 24 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **FLEURIOT Eddy** , major adjoint au service du greffe aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 25 :

Délégation permanente est donnée à Madame **MORELLEC Roselyne** , major formatrice aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 26 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **MANZANARES Gilbert** , premier surveillant adjoint au chef de bâtiment de la maison d'arrêt 1 aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 27 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **NGUYEN-THE-HUNG Stéfan** , major responsable du quartier mineurs aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/CORSE

Article 28:

Délégation permanente est donnée à Monsieur **GIRALT Daniel**, premier surveillant adjoint au chef de bâtiment de la maison d'arrêt 2 aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 29 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **DEPUYDT Antoine**, premier surveillant posté aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 30 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **VELIA Jean**, premier surveillant adjoint au chef de bâtiment de la maison d'arrêt 1, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 31 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **PLONQUET Emmanuel**, premier surveillant posté aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 32 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **GARDES Patrick**, premier surveillant posté aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 33 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **BOULAMRABAH Halid**, premier surveillant posté aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 34 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **DUCELLIER Bruno**, premier surveillant planificateur aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Le Pontet le 07/03/2018
La Directrice par intérim
Magali BRUTINEL

87



n° 2.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
PACA/CORSE

Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet

le 07/03/2018

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 02/08/2017 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires Sud Est

Vu la délégation de signature donnée par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à Madame Magalie BRUTINEL chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire d'AVIGNON –LE PONTET

Madame Magalie BRUTINEL chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire AVIGNON –LE PONTET

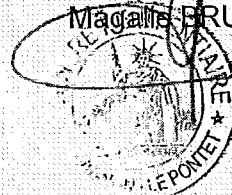
DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée aux fins : *d'engager les poursuites disciplinaires à :*

- Fabienne GONTIERS-MONESTIER , directrice du centre de détention au Centre Pénitentiaire AVIGNON–LE PONTET
- Karine LE REUN , directrice du centre de détention au Centre Pénitentiaire AVIGNON–LE PONTET
- Jean Christophe VASQUES, Chef de détention au CP AVIGNON –LE PONTET
- Nicolas BRAURE , capitaine , adjoint au chef de détention et responsable du renseignement pénitentiaire au CP AVIGNON –LE PONTET
- Grégory BENCTEUX lieutenant des services pénitentiaires, Chef de bâtiment de la Maison d'arrêt 2 au CP AVIGNON –LE PONTET
- Christophe VIAL Lieutenant Pénitentiaire, Chef de bâtiment du Centre de détention, au CP AVIGNON –LE PONTET
- Jacques HOURTANE Capitaine Pénitentiaire, Responsable du quartier de semi-liberté, au CP AVIGNON –LE PONTET

- Lahouari BOUADJADJ Lieutenant Pénitentiaire, Chef de bâtiment de la Maison d'arrêt 1 au CP AVIGNON - LE PONTET
- Jean-Marc DULCAMARA Lieutenant Pénitentiaire, responsable de l'infrastructure au CP AVIGNON - LE PONTET

La Directrice par intérim
Magali BRUTINEL



Destinataires : Dx3, Officiers ,Majors , Premiers surveillants
Affichage : détention, bibliothèque,
salle commission de discipline



n° 3.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Direction interrégionale des services pénitentiaires de PACA/CORSE

Au Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet

Le 07/03/2018

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté en date du 01/03/2018 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires Sud Est
Vu la délégation de signature donnée par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille , à Madame BRUTINEL Magalie Chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire d'AVIGNON –LE PONTET
Madame BRUTINEL Magalie Chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire d'AVIGNON –LE PONTET

DECIDE :

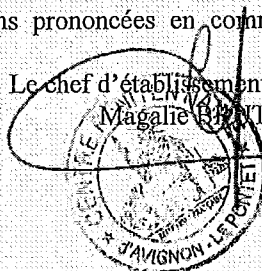
Délégation permanente de signature est donnée à

- *Madame Fabienne GONTIERS-MONESTIER Directrice des services pénitentiaires, responsable du centre de détention au CP AVIGNON –LE PONTET,*
- *Madame Karine LE REUN, Directrice des services pénitentiaires, responsable des maisons d'arrêt au CP AVIGNON –LE PONTET,*
- *Monsieur VASQUES Jean-Christophe Commandant chef de détention au CP AVIGNON –LE PONTET,*

aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement par intérim,
Magalie BRUTINEL





n° 4

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA/CORSE

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

CENTRE PÉNITENTIAIRE D'AVIGNON LE PONTET

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur du centre pénitentiaire d'Avignon le Pontet

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;
Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;
Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;
Vu l'arrêté en date du 30/05/2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 12/06/2017.
Vu l'arrêté en date du 02/08/2017 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud Est.
Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des services pénitentiaire de PACA/CORSE en date du 01/03/2018 n°066 portant délégation de signature pour le centre pénitentiaire d'Avignon le Pontet à Madame Magalie BRUTINEL Chef d'établissement par intérim



ARRETE



Art 1er Délégation de signature est donnée à Monsieur COTTERLAZ CARRAZ Jean-Paul Attaché hors classe au Centre Pénitentiaire du Pontet :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;



• octroi des congés de représentation ;

- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à



- l'article 11 de la loi n°83-634 du

13 juillet 1983 ;

- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

94.



D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Art 2 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 01/03/2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait au Pontet le 07/03/2018
La Directrice par intérim
Mégalië BRUNETEL



n° 5.

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA/CORSE**

**DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS**

CENTRE PÉNITENTIAIRE D'AVIGNON LE PONTET

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur du centre pénitentiaire d'Avignon le Pontet

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;
Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;
Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;
Vu l'arrêté en date du 30/05/2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 12/06/2017.
Vu l'arrêté en date du 02/08/2017 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud Est.
Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des services pénitentiaire de PACA/CORSE en date du 01/03/2018 n°066 portant délégation de signature pour le centre pénitentiaire d'Avignon le Pontet à Madame Magalie BRUTINEL Chef d'établissement par intérim



ARRETE

96



Art 1er Délégation de signature est donnée à Madame LE REUN Karine Adjointe au Directeur du Centre Pénitentiaire du Pontet :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;



• octroi des congés de représentation ;

- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à



- l'article 11 de la loi n°83-634 du

13 juillet 1983 ;

- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .



D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

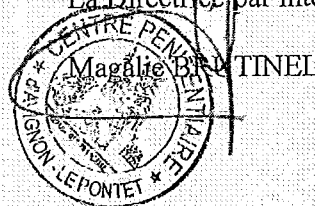
F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Art 2 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 01/03/2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait au Pontet le 07/03/2018
La Directrice par intérim



100



n° 6.

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA/CORSE**

**DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS**

CENTRE PÉNITENTIAIRE D'AVIGNON LE PONTET

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur du centre pénitentiaire d'Avignon le Pontet

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 30/05/2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 12/06/2017.

Vu l'arrêté en date du 02/08/2017 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud Est.

Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des services pénitentiaire de PACA/CORSE en date du 01/03/2018 n°066 portant délégation de signature pour le centre pénitentiaire d'Avignon le Pontet à Madame Magalie BRUTINEL Chef d'établissement par intérim



ARRETE

lot -



Art 1er Délégation de signature est donnée à Madame GONTIERS-MONESTIER Fabienne Adjointe au Directeur du Centre Pénitentiaire du Pontet :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;



• octroi des congés de représentation ;

- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à



- l'article 11 de la loi n°83-634 du

13 juillet 1983 ;

- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .



D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

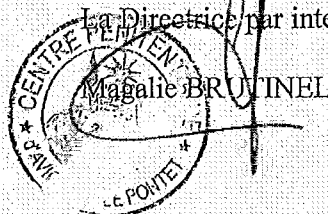
Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Art 2 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 01/03/2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait au Pontet le 07/03/2018

La Directrice par intérim



105



n° 7

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA/CORSE

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

CENTRE PÉNITENTIAIRE D'AVIGNON LE PONTET

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur du centre pénitentiaire d'Avignon le Pontet

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 30/05/2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 12/06/2017.

Vu l'arrêté en date du 02/08/2017 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud Est.

Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des services pénitentiaire de PACA/CORSE en date du 01/03/2018 n°066 portant délégation de signature pour le centre pénitentiaire d'Avignon le Pontet à Madame Magalie BRUTINEL



106.

ARRETE



Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur VASQUES LOPES Jean-Christophe
Commandant chef de détention au Centre Pénitentiaire du Pontet :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps
d'encadrement et d'application du personnel de surveillance (surveillants et
brigadiers) de l'administration pénitentiaire , s'agissant des actes de gestion
suivants :

- octroi des congés annuels ;

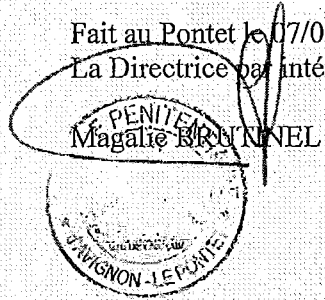
Art 2 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 01/03/2018 et sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture de Région.

Fait au Pontet le 07/03/2018

La Directrice par intérim

Magali BRUNNEL



lot



N° 8

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA/CORSE**

**DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS**

CENTRE PÉNITENTIAIRE D'AVIGNON LE PONTET

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur du centre pénitentiaire d'Avignon le Pontet

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;
Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;
Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;
Vu l'arrêté en date du 30/05/2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 12/06/2017.
Vu l'arrêté en date du 02/08/2017 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud Est.
Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des services pénitentiaire de PACA/CORSE en date du 01/03/2018 n°066 portant délégation de signature pour le centre pénitentiaire d'Avignon le Pontet à Madame Magalie BRUTINEL



-108-

ARRETE



Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur BRAURE Nicolas Capitaine adjoint au chef de détention et délégué local au renseignement pénitentiaire au Centre Pénitentiaire du Pontet :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance (surveillants et brigadiers) de l'administration pénitentiaire , s'agissant des actes de gestion suivants :

- octroi des congés annuels ;

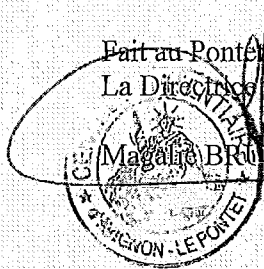
Art 2 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 01/03/2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait au Pontet le 07/03/2018

La Directrice par intérim

Magali BRUNETINEL



109



n° 9

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA/CORSE

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

CENTRE PÉNITENTIAIRE D'AVIGNON LE PONTET

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur du centre pénitentiaire d'Avignon le Pontet

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 30/05/2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 12/06/2017.

Vu l'arrêté en date du 02/08/2017 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud Est.

Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des services pénitentiaire de PACA/CORSE en date du 01/03/2018 n°066 portant délégation de signature pour le centre pénitentiaire d'Avignon le Pontet à Madame Magalie BRUTINEL



lls

ARRETE



Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur DUCELLIER Bruno major planificateur au Centre Pénitentiaire du Pontet :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance (surveillants et brigadiers) de l'administration pénitentiaire , s'agissant des actes de gestion suivants :

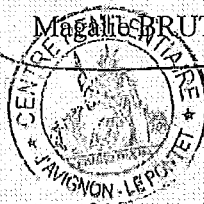
- octroi des congés annuels ;

Art 2 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 01/03/2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait au Pontet le 07/03/2018
La Directrice par intérim

Magan BRUTNEL



lll -

n° 10.

Note de service à l'attention de la population pénale

Objet : délégations de signature en matière disciplinaire

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions de l'article R. 57-7-5 du code de procédure pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	Madame GONTIERS-MONESTIER Fabienne directrice Madame LE REUN Karine directrice Monsieur VASQUES Jean-Christophe commandant Monsieur BRAURE Nicolas capitaine Monsieur HOURTANE Capitaine Monsieur BENCTEUX Grégory lieutenant Monsieur VIAL Christophe lieutenant Monsieur BOUADJADJ Mohammed Lahouari lieutenant Monsieur DULCAMARA J.Marc lieutenant Monsieur GILBERT Christophe major Monsieur BOULAMRABAH Halid premier surveillant Monsieur DISSOUS Roger premier surveillant Monsieur MARY Olivier premier surveillant Monsieur KIELICKOWSKI Franck premier surveillant Monsieur MANZANARES Gilbert premier surveillant Monsieur LOPEZ Jean-Marie major Monsieur COLAS Marc premier surveillant Monsieur GARDES Patrick premier surveillant Monsieur LONJON Jean-Paul premier surveillant Monsieur SANTIAGO Jean-Marc premier surveillant Madame SANTIAGO Martine première surveillante Monsieur FLEURIOT Eddy major Monsieur ESCOTTE Yvan premier surveillant Monsieur GIRALT Daniel premier surveillant Monsieur ROCHEIL Stéphane premier surveillant Monsieur NGUYEN-THE-HUNG Stéfan major Madame LAPOUJADE OULLIE Nathalie première surveillante Madame MORELLEC Roselyne major Monsieur DEPUYDT Antoine premier surveillant Monsieur DUCELLIER Bruno premier surveillant Monsieur PLONQUET Emmanuel premier surveillant Monsieur VELIA Jean premier surveillant Madame PIZZORNO Irène première surveillante
Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue	Madame GONTIERS-MONESTIER Fabienne directrice Madame LE REUN Karine directrice Monsieur VASQUES Jean-Christophe commandant Monsieur BRAURE Nicolas capitaine Monsieur HOURTANE Capitaine Monsieur BENCTEUX Grégory lieutenant Monsieur VIAL Christophe lieutenant Monsieur BOUADJADJ Mohammed Lahouari lieutenant Monsieur DULCAMARA J.Marc lieutenant
Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	Madame GONTIERS-MONESTIER Fabienne directrice Madame LE REUN Karine directrice Monsieur VASQUES Jean-Christophe commandant Monsieur BRAURE Nicolas capitaine Monsieur HOURTANE Capitaine Monsieur BENCTEUX Grégory lieutenant Monsieur VIAL Christophe lieutenant Monsieur BOUADJADJ Mohammed Lahouari lieutenant Monsieur DULCAMARA J.Marc lieutenant
Présider la commission de discipline	Madame GONTIERS-MONESTIER Fabienne directrice Madame LE REUN Karine directrice Monsieur VASQUES Jean-Christophe commandant
Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	Madame GONTIERS-MONESTIER Fabienne directrice Madame LE REUN Karine directrice
Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	Madame GONTIERS-MONESTIER Fabienne directrice Madame LE REUN Karine directrice

La présente note d'information sera affichée en salle de commission de discipline
Affichage réalisé le



122.



n° 11 -

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
PACA/CORSE**

Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet

le 07/03/2018

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D 406
Vu la circulaire relative aux unités de vie familiale JUSK0940004C du 26 mars 2009
Vu l'arrêté en date du 02/08/2017 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires Sud Est
Vu la délégation de signature donnée par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille à Madame Magalie BRUTNEL Chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire d'AVIGNON -LE PONTET

Madame Magalie BRUTNEL Chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire AVIGNON -LE PONTET

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée aux fins « *d'ouverture de l'unité de vie familiale en cas d'incident ou de suspicion d'incident, cette ouverture étant possible seulement si la sécurisation est suffisante* » à :

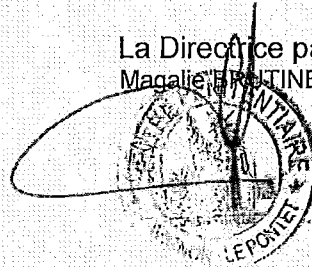
- **Fabienne GONTIERS-MONESTIER**, directrice du centre de détention au Centre Pénitentiaire AVIGNON-LE PONTET
- **Karine LE REUN**, directrice des maisons d'arrêt au Centre Pénitentiaire AVIGNON-LE PONTET
- **Jean Christophe VASQUES**, commandant, Chef de détention au Centre Pénitentiaire AVIGNON -LE PONTET
- **Nicolas BRAURE**, capitaine, adjoint au chef de détention et responsable du renseignement pénitentiaire au Centre Pénitentiaire AVIGNON -LE PONTET
- **Jacques HOURTANE**, capitaine au Centre Pénitentiaire AVIGNON -LE PONTET
- **Grégory BENCTEUX**, lieutenant au Centre Pénitentiaire AVIGNON -LE PONTET

LB

- Christophe VIAL , lieutenant au Centre Pénitentiaire AVIGNON -LE PONTET
- Lahouari BOUADJADJ , lieutenant au Centre Pénitentiaire AVIGNON -LE PONTET
- Jean-Marc DULCAMARA , lieutenant au Centre Pénitentiaire AVIGNON -LE PONTET

Destinataires : Dx3/ Officiers /Majors et Premiers surveillants
Affichage : UVF

La Directrice par intérim
Magalie MARTINEL



16-



n° 12.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
PACA/CORSE

Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet

le 07/03/2018

Décision portant délégation de signature

Vu le code pénal, notamment ses articles 122-4 à 122-7

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 218, D. 266, D. 267, et D. 283-6

Vu les articles R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010

Vu le décret n° 2011-980 du 23 Août 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 02/08/2017 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires Sud Est

Vu la délégation de signature donnée par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille ,à Madame Magalie BRUTINEL chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire d'AVIGNON -LE PONTET

Magalie BRUTINEL chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire d'AVIGNON -LE PONTET

DECIDE :

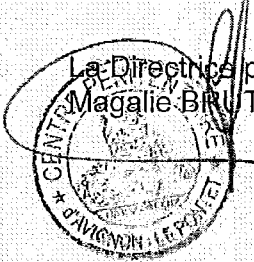
Délégation permanente de signature est donnée aux fins : *d'accéder à l'armurerie* :

- Fabienne GONTIERS-MONESTIER , directrice du centre de détention au Centre Pénitentiaire AVIGNON-LE PONTET
- Karine LE REUN , directrice des maisons d'arrêt au Centre Pénitentiaire AVIGNON-LE PONTET
- Jean-Christophe VASQUES, commandant, Chef de détention au Centre Pénitentiaire AVIGNON-LE PONTET
- Nicolas BRAURE, capitaine, adjoint au Chef de détention et responsable du renseignement pénitentiaire au Centre Pénitentiaire AVIGNON-LE PONTET
- Jacques HOURTANE, capitaine, responsable du quartier de semi-liberté au Centre Pénitentiaire AVIGNON-LE PONTET
- Christophe VIAL, lieutenant responsable du centre de détention, au Centre Pénitentiaire AVIGNON-LE PONTET
- Lahouari BOUADJADJ , lieutenant responsable de la Maison d'arrêt 1, au Centre Pénitentiaire AVIGNON-LE PONTET

ls

- **Grégory BENCTEUX**, lieutenant responsable de la Maison d'arrêt 2, *au Centre Pénitentiaire AVIGNON-LE PONTET*
- **Jean-Marc DULCAMARA**, lieutenant responsable de l'infrastructure, *au Centre Pénitentiaire AVIGNON-LE PONTET*
- **Stéphane ROCHEIL**, 1er surveillant, adjoint au responsable de l'infrastructure *au Centre Pénitentiaire AVIGNON-LE PONTET*
- **Stéfan NGUYEN-THE-HUNG** , major , responsable du quartier mineur et armurier *au Centre Pénitentiaire AVIGNON-LE PONTET*
- **Gilles PONS**, Armurier *au Centre Pénitentiaire AVIGNON-LE PONTET*
- **Stéphane LAVERSIN** , Armurier *au Centre Pénitentiaire AVIGNON-LE PONTET*

La Directrice par intérim
Magalie BRUTINEL



Destinataires : Dx3 ,CD, Officiers ,Majors , Premiers surveillants
Affichage : PEP, PCI , porte armurerie

- 116 -